

# Panique chez les gauchistes : salafiste, c'est une injure ou pas ?

écrit par Maxime | 26 février 2018



Illustration : Le conseiller municipal EELV Khaled Ben Mohamed, “salafiste ” selon Isabelle Agier, maire adjoint de Vitry sur Seine.

Le 9 janvier dernier, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé une affaire qui aiguise la curiosité...

Même si les décisions judiciaires sont rendues anonymes, à l'heure d'Internet on peut penser que le conseil municipal de Vitry-sur-Seine constituait le cadre de poursuites visant un conseiller municipal.

On peut en effet consulter l'article du Parisien qui, selon toute vraisemblance, est celui visé par l'arrêt :

– l'article de presse :

<http://www.leparisien.fr/vitry-sur-seine-94400/a-vitry-un-oppo-sant-qualifie-de-salafiste-par-une-maire-adjointe-02-07-2015-4913407.php>

– l'arrêt de rejet de la Cour de cassation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036635098&fastReqId=776473102&fastPos=1>

-la fiche de l'élue qui serait concernée :

<http://www.vitry94.fr/elus-action-citoyenne/conseil-municipal/les-elus/les-elus/ficheAnnu/agier-isabelle/?cHash=cd6ab6f4f65e6af044228de8de998800>

Cette affaire interpelle car l'élue en question est décrite sur le site comme étant de gauche radicale...

Vêtue de rouge comme il se doit, on peine à croire qu'elle appartient à la même famille politique que Taubira :

<http://www.vitry94.fr/elus-action-citoyenne/conseil-municipal/les-elus/les-elus/ficheAnnu/agier-isabelle/?cHash=cd6ab6f4f65e6af044228de8de998800>

Les faits remontent à 2015 et si l'on devait en faire la matière d'un livre ou d'un film, on pourrait inclure dans le titre la formule « panique chez les gauchistes ».

On pouvait lire effectivement, à l'époque, dans les colonnes du « Parisien » :

« Le conseil municipal de Vitry a voté mercredi son adhésion à l'Académie des banlieues, une association qui vise à « changer les idées reçues » sur les banlieues. Alors que deux représentants devaient être désignés, le groupe EELV Vitry en mieux a porté la candidature de l'un de ses conseillers, Khaled Ben Mohamed. *« A l'issue du vote à main levée, Mme Agier, adjointe au maire, a interpellé les conseillers municipaux portant leur choix sur M. Ben Mohamed, affirmant qu'ils avaient voté pour un 'militant salafiste bien connu à Vitry'», écrit le groupe. «* Devant le refus de Madame Agier » de s'excuser, et parce que le maire, Jean-Claude Kennedy (PCF), « a répondu que ces propos n'engageaient » qu'elle, les élus ont quitté le conseil. *« L'accusation proférée est grave car elle est diffamatoire et discriminatoire », estime le groupe. « Tout cela est aux antipodes de ce que défend Khaled Ben Mohamed », un « militant engagé dans les combats progressistes », poursuivent-ils.* « Je n'ai jamais dit militant, rétorque l'élue (non inscrite, écologiste). **Je me suis adressée aux conseillers de droite et d'extrême-droite en disant que ce monsieur était un salafiste, qui n'accepte pas la laïcité et les principes démocratiques. Ce n'est pas illégal d'être salafiste, ce n'est pas une injure de le dire !** » Et de préciser qu'elle « appelle les élus de la République à être vigilants contre les tentatives d'entrisme ». Le groupe Vitry en mieux demande que « des excuses publiques soient présentées ».

Ce qui est étonnant, dans cette affaire, c'est que l'élue ait déclaré ensuite qu'elle s'adressait à la droite et l'extrême-droite. Cela paraît très révélateur du fait que l'idée que la gauche puisse être patriote paraît même étrange à des gens de gauche... ou tout simplement elle ne se sentait écoutée que de gens ne se disant pas de gauche !

**Une femme de gauche qui défend la laïcité et le modèle politique occidental, est-ce si rare qu'il faille qu'elle se sente obligée de s'adresser à « la droite et l'extrême-droite » ? Oui, apparemment...**

On ressent de la sympathie pour Isabelle Agier dans cette affaire, assez en tout cas pour se féliciter que la Cour de cassation ait validé l'arrêt jugeant la plainte déposée contre elle irrecevable.

Cependant, Isabelle Agier doit se sentir très seule et pour ainsi dire orpheline dans sa famille politique. On peut lire dans la décision que cette conseillère est « non inscrite » donc ne se reconnaît sans doute pas dans la prétendue gauche de Taubira.

Sur un plan strictement juridique et procédural, la Cour de cassation juge que la plainte s'emmêlait les pinceaux dans la qualification des faits reprochés, finalement pour le plus grand bonheur de la liberté d'expression !

Selon la Cour, « la plainte comprenait l'indication cumulative des qualifications de diffamation et de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion déterminée, d'autre part, visait l'article 32 de la loi sur la liberté de la presse sans préciser l'alinéa applicable cependant que la partie civile visait l'article 48, 6° et la nécessité d'une plainte de la personne diffamée dans le cas de diffamation envers un particulier tout en faisant état de son origine maghrébine et de sa pratique de la religion musulmane, de sorte qu'une telle plainte laissait incertaine la base de la poursuite, la chambre de l'instruction a justifié sa

décision », ce qui permettait de ne pas condamner le conseiller municipal.

Effectivement, tant le code de procédure pénale

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0D2A1FEEED232C8C26D7FDCFD357A82D.tplgfr38s\\_3?idArticle=LEGIARTI000024967370&cidTexte=LEGITEXT000006071154&categorieLien=id&dateTexte=20170228](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0D2A1FEEED232C8C26D7FDCFD357A82D.tplgfr38s_3?idArticle=LEGIARTI000024967370&cidTexte=LEGITEXT000006071154&categorieLien=id&dateTexte=20170228) que la loi de 1881 (article 50 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722>) posent des exigences élevées quant à la formulation de la plainte avec constitution de partie civile pour poursuivre un délit d'expression.

**Sur le fond, la question reste ouverte de savoir si « salafiste » est une injure.**

En Allemagne, un homme avait été condamné pour avoir qualifié Ribery d'islamiste en 2016 :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/03/05/ribery-appelle-son-fils-glaive-de-lislam-1600-euros-damende-pour-le-supporter-qui-la-traite-dislamiste/>

« *Ce n'est pas illégal d'être salafiste, ce n'est pas une injure de le dire !* » faisait valoir l'élue municipale dans l'affaire jugée en janvier 2018.

**Si la loi n'interdit pas explicitement le salafisme, ni l'islam radical, l'appartenance au salafisme peut constituer un indice justifiant une assignation à résidence actuellement voire être la base unique d'une telle assignation.**

Une décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 30 juin 2017 paraît en effet considérer que le seul fait d'être salafiste justifie l'assignation à résidence.

Même le Conseil d'Etat, le 28 décembre 2017, décide qu'en jugeant « que les pièces et indications figurant au dossier qui lui était soumis ne permettaient pas, en raison de leur caractère imprécis et peu circonstancié, de constater que la

présence en France de M.A..., dont la qualité de prédicateur salafiste n'était pas contestée devant elle, constituerait une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la sûreté nationale et que la communication des informations le concernant dans le fichier SIS serait susceptible de mettre en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt de dénaturation » dans une autre affaire où il était question d'empêcher un Canadien d'entrer en France, ce dernier étant *« un prêcheur salafiste radical qui prône régulièrement le rejet des juifs et des chrétiens, de la démocratie et d'un certain nombre de principes républicains, notamment la mixité et qu'il contribue par un prosélytisme actif, en particulier au moyen des conférences et séminaires qu'il tient à l'étranger, à la conversion de jeunes musulmans à ce dogme radical »*.

Le Conseil d'Etat prenait ainsi moult précautions à cet égard, allant même jusqu'à accoler l'adjectif « radical » à « salafiste ». A moins de commettre un pléonasme, ce qui semble anormal à ce niveau de qualification professionnelle, les juges du Conseil d'Etat semblent donc considérer qu'un salafiste peut ne pas être radical... mais dans le même temps, la première partie du jugement ne faisait référence qu'au caractère salafiste du « prédicateur » !

On a quand même la sérieuse impression qu'on ne s'en sortira pas si l'on cherche constamment à couper les cheveux en quatre.

Cette difficulté n'est-elle pas assez grave pour envisager une application plus large du principe de précaution à tous les mouvements islamiques, puisque finalement, dans la pratique, les autorités publiques sont incapables de tracer la frontière entre ce qui est radical et ce qui ne l'est pas (comme le montre l'arrêt du Conseil d'Etat qui contient lui-même une contradiction à ce sujet en qualifiant, comme je l'ai exposé, tantôt l'intéressé de « salafiste » pour considérer qu'il y a un risque pour l'ordre public, tantôt de « salafiste radical »

pour aller dans le même sens) ?

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000036411907&fastReqId=135810173&fastPos=1>

Si le discours de Marine le Pen est très prudent à ce sujet, le mouvement « Les Patriotes » indique au point 20 de sa charte qu'ils « défendent la liberté individuelle contre les pressions et les intimidations de tout groupe. Ils sont favorables au respect de la laïcité, y compris à l'université et dans les entreprises. En luttant contre l'islamisme, la République permet notamment aux Français musulmans de pratiquer leur religion sans risquer d'être assimilés à cet extrémisme ».

Bref, « pas d'amalgame » mais on se demande quelle est la recette magique qui permettra, le cas échéant, aux tribunaux de distinguer, comme le voudraient « les Patriotes », l'islam de l'islamisme.

Donc sur ce point, pas de différence apparemment entre le FN et « les Patriotes ».

Si la plainte avait été instruite contre Mme Agier, les juges auraient bien été obligés de se prononcer quant aux critères de la radicalité islamique, l'existence d'un islam dit « modéré »... à moins que, évitant de tenter de déterminer des critères, ils considèrent que même la dénonciation d'un islam dit radical serait une incitation à la haine ?

En effet, la loi Pleven ne prévoit aucune exception ou nuance selon la « radicalité » de la religion concernée par la soi-disant victime d'une incitation à la haine.

C'est en contradiction avec les dispositifs dits « anti-terroristes » qui envisagent par exemple la fermeture de « lieux de culte » incitant à la haine, ce qui amenait à se demander, en poussant l'absurdité jusqu'au bout, si l'Etat devrait lui-même se dissoudre pour discrimination ou incitation à la discrimination contre les terroristes « fous d'Allah » !

<http://resistancerepublicaine.com/2018/02/01/letat-en-viendra-t-il-a-se-dissoudre-lui-meme-en-exercant-une-discrimination-contre-les-associations-islamistes/>

Radical ou pas, prévention ou répression, islam ou islamisme... nos tribunaux et nos lois semblent vraiment gênés avec ces concepts.

Et on a comme l'impression que ce sont les islamophobes qui en font les frais.